

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 506-2018, 18 avril 2018

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(chapitre O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Ville de Sainte-Julie et de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville ainsi que la validation d'actes accomplis par celles-ci

ATTENDU QUE la limite territoriale entre les villes de Saint-Bruno-de-Montarville et de Sainte-Julie située dans le secteur du rang des Vingt-Cinq Est est une voie de communication et présente des imprécisions et erreurs;

ATTENDU QUE les villes de Saint-Bruno-de-Montarville et de Sainte-Julie pourraient avoir agi sans compétence sur un territoire qui n'était pas le leur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 178 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) le gouvernement peut, par décret, redresser les limites territoriales d'une municipalité locale notamment lorsque la description de ces limites est erronée, imprécise, lorsque l'une de ces limites est une voie de communication ou lorsqu'une municipalité a agi sans compétence sur un territoire qui n'est pas le sien;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi le gouvernement peut, par décret, lorsqu'une municipalité a agi sans compétence sur un territoire qui n'est pas le sien, valider les actes que la municipalité a accomplis à l'égard de ce territoire;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 188 de cette loi le redressement peut avoir un effet rétroactif;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, conformément aux articles 179 et 193 de cette loi, a transmis à la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et à la Ville de Sainte-Julie un avis contenant la proposition de redressement et de validation des actes;

ATTENDU QUE ces villes lui ont signifié leur accord sur la proposition de redressement et de validation d'actes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les limites territoriales de la Ville de Sainte-Julie et de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville soient redressées et les actes accomplis soient validés selon ce qui suit :

1. Le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville inclut, depuis le 1^{er} janvier 2006, les parties de territoire décrites par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles aux périmètres 1, 2 et 3 apparaissant à l'annexe A du présent décret;

2. Le territoire de la Ville de Sainte-Julie inclut, depuis le 30 octobre 1971, les parties de territoire décrites par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles aux périmètres 4 et 5 apparaissant à l'annexe A du présent décret;

3. Le territoire de la Ville de Sainte-Julie n'inclut pas les parties de territoire décrites aux périmètres 1, 2 et 3 apparaissant à l'annexe A du présent décret;

4. Le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville n'inclut pas les parties de territoire décrites aux périmètres 4 et 5 apparaissant à l'annexe A du présent décret;

5. Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville ou par toute municipalité à laquelle elle a succédé à l'égard des territoires mentionnés à l'annexe A du présent décret du fait qu'elle n'avait pas compétence sur ces territoires;

6. Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Ville de Sainte-Julie ou par toute municipalité à laquelle elle a succédé à l'égard des territoires mentionnés à l'annexe A du fait qu'elle n'avait pas compétence sur ces territoires.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

ANNEXE A**DESCRIPTION OFFICIELLE**

REDRESSEMENT D'UNE PARTIE DE LA LIMITE TERRITORIALE ENTRE LES VILLES DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE, HORS MRC, ET DE SAINTE-JULIE DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MARGUERITE-D'YOUVILLE, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL.

PÉRIMÈTRE 1 :

Un territoire actuellement représenté dans la Ville de Sainte-Julie, étant une partie élargie par expropriation, publiée le 27 décembre 1965 sous le numéro d'inscription 80355 dans la circonscription foncière de Verchères, de l'emprise nord-ouest du chemin du Rang des Vingt-Cinq Est, comprenant une partie du lot 5 432 564 ainsi que ses remplacements successeurs inclus dans le périmètre ci-après décrit en référence au cadastre du Québec :

Partant du point A, montré au plan accompagnant la présente description, étant le sommet d'angle est du lot 2 417 361, de là, vers le nord-est suivant la limite d'emprise actuelle nord-ouest du Rang des Vingt-Cinq Est étant la limite nord-ouest du lot 5 432 564 sur une distance de deux cent quatre-vingt-un mètres et quatre-vingt-deux centièmes (281,82 m); de là, perpendiculairement à l'axe du chemin vers le sud-est traversant ledit lot jusqu'à sa limite sud-est; de là, vers le sud-ouest, suivant l'ancienne limite d'emprise avant élargissement du Rang des Vingt-Cinq Est tel que montré au plan cadastral originaire, soit la limite sud-est du lot 5 432 564 jusqu'à son extrémité sud; de là, vers le nord-ouest, suivant la limite sud-ouest dudit lot jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit un territoire à être redressé en faveur de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville.

PÉRIMÈTRE 2 :

Un territoire actuellement représenté dans la Ville de Sainte-Julie, étant une partie de l'emprise du Rang des Vingt-Cinq Est tel que montré au plan cadastral originaire, soit avant ses élargissements, comprenant, en référence au cadastre du Québec, une partie du lot 2 420 824 ainsi que ses remplacements successeurs inclus dans le périmètre ci-après décrit :

Partant du point B, étant le sommet sud du lot 5 432 564; de là, vers le nord-est, suivant l'ancienne limite d'emprise nord-ouest, avant élargissement, du Rang des Vingt-Cinq Est, soit une partie de la limite nord-ouest du lot 2 420 824

sur une distance de deux cent quatre-vingt-un mètres et quatre-vingt-deux centièmes (281,82 m) jusqu'au point D; de là, perpendiculairement vers le sud-est, dans le lot 2 420 824 jusqu'à l'ancienne limite d'emprise sud-est du Rang des Vingt-Cinq Est tel que montré au plan cadastral originaire, soit avant son élargissement; de là, vers le sud-ouest, suivant ladite limite sud-est de l'ancienne emprise jusqu'au prolongement vers le sud-est de la limite sud-ouest du lot 5 845 985; de là, vers le nord-ouest, suivant ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit un territoire à être redressé en faveur de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville.

PÉRIMÈTRE 3 :

Un territoire actuellement représenté dans la Ville de Sainte-Julie; étant une partie élargie par expropriation, publiée le 17 août 1965 sous le numéro d'inscription 259010 dans la circonscription foncière de Chambly, de l'emprise sud-est du Rang des Vingt-Cinq Est, comprenant, en référence au cadastre du Québec, une partie du lot 2 420 824 ainsi que ses remplacements successeurs inclus dans le périmètre ci-après décrit :

Partant du point C, situé à l'intersection de la limite nord-ouest du lot 5 582 682 avec le prolongement vers le sud-est de la limite nord-est du lot 2 417 361, étant un point sur la limite sud-est de l'emprise actuelle du Rang des Vingt-Cinq Est; de là, vers le nord-ouest, suivant ledit prolongement dans le lot 2 420 824 jusqu'à l'ancienne emprise sud-est du Rang des Vingt-Cinq Est, tel que montré au plan de cadastre originaire avant son élargissement; de là, vers le nord-est, suivant l'ancienne emprise sud-est du Rang des Vingt-Cinq Est sur une distance de deux cent quatre-vingt-un mètres et quatre-vingt-deux centièmes (281,82 m); de là, perpendiculairement vers le sud-est, dans le lot 2 420 824, jusqu'à la limite nord-ouest du lot 5 582 682 étant la limite d'emprise actuelle du Rang des Vingt-Cinq Est; de là, vers le sud-ouest suivant la limite nord-ouest du lot 5 582 682 jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit un territoire à être redressé en faveur de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville.

PÉRIMÈTRE 4 :

Un territoire actuellement représenté dans la Ville de Sainte-Julie; étant une partie de l'ancienne emprise du Rang des Vingt-Cinq Est et du chemin du Fer-à-Cheval tels que montrés aux plans de cadastre originaire, comprenant, en référence au cadastre du Québec, une partie des lots 2 420 824 et 2 451 967 ainsi que leurs remplacements successeurs inclus dans le périmètre ci-après décrit :

Partant du point D situé sur la limite nord-ouest du lot 2 420 824, à une distance de deux cent quatre-vingt-un mètres et quatre-vingt-deux centièmes (281,82 m) au nord-est du sommet sud du lot 5 432 564; de là, vers le nord-est suivant la limite nord-ouest des lots 2 420 824 et 2 451 967 jusqu'au sommet nord de ce dernier; de là, vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 2 451 967 jusqu'à l'ancienne emprise sud-est du chemin du Fer-à-Cheval avant son élargissement par expropriation; de là, vers le sud-ouest, suivant l'ancienne emprise sud-est du chemin du Fer-à-Cheval, puis du Rang des Vingt-Cinq Est jusqu'à intersecter une perpendiculaire abaissée depuis le point de départ D vers le sud-est; de là, vers le nord-ouest suivant ladite perpendiculaire jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit un territoire à être redressé en faveur de la Ville de Sainte-Julie.

PÉRIMÈTRE 5 :

Un territoire actuellement représenté dans la Ville de Sainte-Julie; étant une partie élargie de l'emprise sud-est du Rang des Vingt-Cinq Est par expropriation, publiée le 17 août 1965 sous le numéro d'inscription 259010 dans la circonscription foncière de Chambly, comprenant, en référence au cadastre du Québec, une partie du lot 2 420 824 ainsi que ses remplacements successeurs inclus dans le périmètre ci-après décrit :

Partant du point E, étant le sommet nord du lot 5 582 682, situé sur la limite d'emprise sud-est du Rang des Vingt-Cinq Est; de là, vers le sud-ouest, suivant la limite sud-est du lot 2 420 824 jusqu'à intersecter une perpendiculaire à l'axe du chemin abaissée depuis le point D; de là, suivant ladite perpendiculaire vers le nord-ouest, dans le lot 2 420 824 jusqu'à l'ancienne limite d'emprise sud-est avant élargissement du Rang des Vingt-Cinq Est tel que montré au plan de cadastre original; de là, vers le nord-est, suivant ladite ancienne limite d'emprise jusqu'à la limite nord-est du lot 2 420 824; de là, vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 2 420 824 jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit un territoire à être redressé en faveur de la Ville de Sainte-Julie.

La présente description est accompagnée d'un plan montrant chacun des périmètres ci-haut décrits et s'appuie sur un croquis portant le numéro 2011-009, feuillet A et daté du 7 mars 2011, émis par le service du Génie de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, ainsi que sur les données de la banque de données cadastrales du cadastre du Québec validée au jour de la préparation des présentes et sur la représentation de la compilation cadastrale existante en territoire non rénové.

Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.

Ministère des Ressources naturelles
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Préparé à Québec, le 21 septembre 2016 sous le numéro 21 de mes minutes.

Par : _____
RICHARD BLANCHETTE,
Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ : 526312

68509